

SÉRIE DROITS DIGITAUX ET ACCÈS À L'INFORMATION

1

LES DROITS DIGITAUX SONT DES DROITS HUMAINS

Une introduction sur les circonstances et les défis en Afrique

Hendrik Bussiek
Avril 2022



En Afrique subsaharienne, 495 millions de personnes (46% de la population) se sont abonnées à des téléphones mobiles en 2020, cependant, le coût de l'accès à Internet est très élevé et de nombreux gouvernements africains sont réputés pour restreindre l'accès à Internet afin de limiter les critiques et leur opposition par le biais de coupures d'Internet, en particulier avant les élections.



Il existe une surveillance gouvernementale généralisée dans de nombreux pays d'Afrique sans base juridique suffisante. Au Zimbabwe, par exemple, l'interception de communications privées est autorisée sans mandat délivré par un tribunal ; au lieu de cela, le ministre des Transports et des Communications a le pouvoir d'ordonner une telle surveillance.



De nombreux pays d'Afrique et du monde entier ont adopté une législation sur la cybercriminalité ces dernières années ou sont sur le point de le faire. On craint fort que bon nombre de ces lois n'aillent trop loin dans leur objectif légitime, manquent de définitions claires et soient susceptibles d'être utilisées pour réglementer le contenu en ligne et restreindre la liberté d'expression.

SÉRIE DROITS DIGITAUX ET ACCÈS À L'INFORMATION

LES DROITS DIGITAUX SONT DES DROITS HUMAINS

Une introduction sur les circonstances et les défis en Afrique

Contenu

1.	INTRODUCTION	2
2.	ACCÈS UNIVERSEL ET ÉGAL À L'INTERNET	3
	DÉFIS	3
3.	PRÉFÉRENCE DU GOUVERNEMENT SUR L'ACCÈS À INTERNET	4
	DÉFIS	4
4.	SURVEILLANCE	5
	DÉFIS	5
5.	LÉGISLATION SUR LA CYBERCRIMINALITÉ	6
	DÉFIS	7
6.	COMMENT PRÉSERVER UN INTERNET GRATUIT	7

1

INTRODUCTION

Le 1er janvier 1983 est considéré comme l'anniversaire officiel d'Internet. C'est alors qu'une nouvelle technologie (Protocole de contrôle des transferts/protocole de travail Internet – TCP/IP) a créé une norme qui permettait à divers réseaux informatiques de communiquer entre eux.¹ Ce qui a commencé comme un outil d'échange entre scientifiques et professionnels a progressivement attiré de plus en plus de gens et s'est élargi au cours du nouveau millénaire. Le service d'appel vidéo/vocal Skype a commencé en 2003, Facebook en 2004, Twitter en 2006, Instagram en 2010, Google en 2011, TikTok en 2017. Des milliards de personnes ont maintenant accès à Internet à portée de main où qu'elles aillent. En Afrique subsaharienne, 495 millions de personnes (46% de la population) étaient abonnées à des téléphones mobiles en 2020.² Au total, 4,95 milliards de personnes dans le monde utilisent activement Internet.³

L'enthousiasme, l'espoir et l'optimisme n'ont pas manqué en cours de route (notamment de la part de l'industrie). La nouvelle technologie digitale a transformé le monde en un village planétaire. L'humanité dans toutes les parties du globe est devenue connectée. La vitesse de l'information a augmenté de façon exponentielle. Les gens communiquent maintenant entre eux en temps réel sur de longues distances. Les questions sont répondues en quelques secondes sur Google. Et Internet était sur le point de démocratiser le monde entier. Le printemps arabe de 2010, qui a commencé en Tunisie, a été qualifié de « révolution Facebook », le soulèvement du Soudan de 2019 n'aurait pas été possible sans les médias sociaux. Les gens se rassemblent et s'organisent pour une cause commune par le biais du numérique. Les médias en ligne ont vu le jour et se sont multipliés, les blogueurs ont commencé à bloguer, chacun peut avoir son mot à dire.

Oui, en quelque sorte.

D'autre part, les gouvernements autoritaires ont également découvert le potentiel de la nouvelle technologie et ont appris à l'utiliser à leurs fins: propager leur propre version de « la vérité » sans contrôle par les médias professionnels, influencer l'opinion publique en leur faveur, suivre et réprimer les voix de l'opposition, ou fermer complètement l'accès. Les utilisateurs généraux abusent également de la technologie : il y a un flot croissant de discours de haine et de cybermobbing, de désinformation, de désinformation et de mythes conspirationnistes. Bien sûr, tous ces phénomènes ne sont pas nouveaux, mais ils sont infiniment plus faciles à mettre en mouvement en un clic ou en touchant un écran dans l'anonymat sans visage du net.

Dès 2012, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a établi un principe de base important : les Droits de l'Homme s'appliquent également en ligne et hors ligne, les droits digitaux sont des droits de l'homme. Toute personne a le droit d'accéder, d'utiliser, de créer et de publier librement des informations, de jouir et d'exercer la liberté d'expression, d'information et de communication tant qu'elle ne viole pas les droits d'autrui. De même, tout le monde a le droit d'accéder, d'utiliser, de créer, de partager et de publier des informations via des médias digitaux, des blogs, des sites Web, etc. ; encore une fois : tant que les droits d'autrui sont respectés.

Le défi est de savoir comment prendre conscience de ces droits de manière égale pour tous et comment les protéger – contre l'ingérence de l'État ainsi que contre les abus. Toute tentative de mettre à jour les déclarations sur la liberté d'expression, d'élaborer de nouvelles lois ou de modifier celles existantes pour élaborer une législation spécialisée dans la cybercriminalité doit résister à ce test fondamental : sert-elle à protéger les droits digitaux en tant que droits de l'homme?

1. https://www.usg.edu/galileo/skills/unit07/internet07_02.phtml
 2. <https://www.gsma.com/mobileeconomy/sub-saharan-africa/>
 3. <https://datareportal.com/global-digital-overview>

2

ACCÈS UNIVERSEL ET ÉGAL À INTERNET

La Déclaration des Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique a été adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Déclaration de l'UA) en 2002 et mise à jour en 2019 pour inclure les droits numériques. Elle stipule que « l'accès universel, équitable, abordable et significatif à l'internet est nécessaire à la réalisation de la liberté d'expression, de l'accès à l'information et de l'exercice d'autres droits de l'homme ».

Les conditions sur le terrain montrent que ce principe est encore loin d'être réalisé. La condition préalable à l'accès à Internet est l'accès à une alimentation électrique stable. Selon la Banque mondiale,⁴ seulement 46,5% de la population d'Afrique subsaharienne avait accès à l'électricité en 2019. La part des personnes utilisant Internet dans l'ensemble de l'Afrique est de 39,3% de la population en 2020 contre 62,9% dans le reste du monde. Au sein du continent, les différences régionales et nationales sont extrêmes, avec 59,5% des personnes en Afrique australe ayant accès à Internet, mais seulement 24% en Afrique de l'Est.⁵ Et la corrélation entre l'alimentation électrique et l'accès à Internet se manifeste le plus clairement lorsque l'on compare les zones urbaines et rurales à l'échelle du continent : alors que 77,9% des citadins ont l'électricité et 50% ont accès à Internet, dans les régions rurales, les chiffres s'élèvent à 28,1 et seulement 15% respectivement.⁶

Les coûts d'accès à Internet sur les téléphones mobiles, comme la plupart des gens, sont élevés. Les Nations Unies ont défini l'abordabilité idéale d'Internet comme « 1 pour 2 », soit 1 gigaoctet de données ne coûtant pas plus de 2% du revenu mensuel moyen. (1 gigaoctet vous permet d'utiliser Facebook pendant environ 51 heures, de naviguer sur des sites Web pendant 44 heures ou de discuter sur Skype pendant 4 heures ; un utilisateur régulier de comptes de médias sociaux comptera jusqu'à 3 à 5 gigaoctets par mois⁷.) En Afrique, les utilisateurs paient en moyenne 4,3% de leur revenu mensuel

pour cette quantité de données (dans les Amériques, le pourcentage est de 2,5, dans la région Asie-Pacifique de 1,4).⁸ Encore une fois, il existe de grandes différences de prix entre les pays : au Malawi, par exemple, un gigaoctet coûte l'équivalent de 25,46 \$ US, en Namibie 22,37, en Afrique du Sud 2,67, en Zambie 1,13.⁹

La question est de savoir si – et pour combien de temps – un tel fossé entre ceux qui ont accès au digital et ceux qui n'y ont pas accès peut persister, voire s'élargir. Cela signifierait risquer de causer de graves dommages au tissu social, au sens de l'objectif commun des gens en tant que citoyens d'un pays et donc, en fin de compte, aux fondements mêmes d'un État démocratique.

DÉFIS

Dans de nombreux pays, d'énormes investissements sont nécessaires pour le développement d'un réseau électrique et d'une infrastructure de communication améliorés, en particulier dans les régions mal desservies. La volonté politique de se lancer dans de telles entreprises est peut-être là, mais les fonds font souvent défaut.

- Comment encourager les investisseurs privés – locaux et internationaux – (ou la communauté des donateurs?) à s'engager dans ce secteur ?
- Comment stimuler la concurrence entre un plus grand nombre de fournisseurs de services pour faire baisser les prix?
- Comment les gouvernements peuvent-ils être sensibilisés/engagés pour créer un environnement favorable aux investissements et au développement numériques ?
- Que peuvent faire les gouvernements ou la société civile pour fournir un accès abordable aux communautés défavorisées et marginalisées ?

4. worldbank.org/indicator/EG.ELC.ACCS.ZS?locations=ZG

5. <https://www.statista.com/statistics/1176668/internet-penetration-rate-in-africa-by-region/>

6. <https://www.itu.int/itu-d/reports/statistics/2021/11/15/internet-use-in-urban-and-rural-areas/>

7. <https://www.confused.com/mobile-phones/mobile-data-calculator>

8. https://a4ai.org/affordability-report/report/2020/#what_is_the_state_of_internet_affordability_and_policy?

9. <https://www.cable.co.uk/mobiles/worldwide-data-pricing/>

3

INTERFÉRENCE DU GOUVERNEMENT SUR L'ACCÈS À INTERNET

La Déclaration de l'UA stipule que les États « ne doivent pas interférer avec le droit des individus de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations ... par la suppression, le blocage ou le filtrage de contenus (Internet) ». Néanmoins, les gouvernements autoritaires d'un certain nombre de pays africains ont bloqué ou filtré l'accès des citoyens à Internet pendant diverses périodes et pour des raisons très similaires, généralement la protection de la « sécurité nationale », soi-disant : leur propre séjour sécurisé au pouvoir – en tant que seuls garants de la « sécurité nationale », bien sûr. Juste pour mémoire : une menace à la sécurité nationale est généralement définie comme l'utilisation ou la menace de la force contre l'existence même d'un pays ou son intégrité territoriale, qu'elle soit externe ou interne.¹⁰

L'interprétation erronée trop courante de la sécurité nationale comme étant synonyme de sécurité de l'État ou de sécurité du régime pose des problèmes pour la pratique sans entrave de la liberté d'expression en ligne et hors ligne. Cependant, cela semble particulièrement utile comme excuse pour couper toute une gamme de canaux d'information et de communication d'un seul coup, rapidement et efficacement.

Techniquement, c'est relativement facile à faire pour les gouvernements : non pas en appuyant sur leur propre bouton « stop », mais en ordonnant aux Fournisseurs de Services Internet (FSI) de suspendre la connectivité Internet dans son ensemble ou de bloquer certains sites Web ou applications. Les FSI sont des entreprises dépendantes des licences gouvernementales et se conformeront généralement à ces ordres par crainte de représailles ou de poursuites judiciaires. En 2019, par exemple, le gouvernement zimbabwéen a ordonné à la plus grande entreprise de télécommunications du pays de fermer tous les services Internet. Le Président a suivi la directive car, comme il l'a écrit dans un post, « le non-respect entraînerait l'emprisonnement immédiat de la direction sur le terrain ». ¹¹

Les gouvernements (pas seulement) en Afrique bloquent ou restreignent l'accès à Internet pendant les élections, les manifestations, avant les manifestations prévues, dans le cas de coups d'État militaires - chaque fois que les choses deviennent difficiles et qu'ils cherchent à réprimer la critique

et l'opposition. En règle générale, moins un gouvernement est démocratique, plus il est susceptible d'ordonner une perturbation d'Internet. La justification officielle de la restriction de l'un des droits fondamentaux des citoyens est apparemment conforme à la Déclaration de l'UA et à d'autres normes internationales qui permettent de limiter le droit à la liberté d'expression « pour protéger la sécurité nationale ».

Cependant, la Déclaration de l'UA (et la législation démocratique dans le monde entier) souligne spécifiquement que le droit à la liberté d'expression ne peut être limité que si ces restrictions sont clairement définies et « prescrites par la loi ». Dans la plupart des pays, il n'existe aucune législation autorisant la suspension de l'accès à Internet et l'utilisation des plateformes de médias sociaux. En Tanzanie, par exemple, Twitter et WhatsApp ont été bloqués lors des élections de 2020 sans aucune base légale. En Ouganda, l'accès à Internet a été suspendu avant les élections de 2021 en dépit de la loi sur les communications qui stipule qu'un fournisseur de services ne doit pas refuser l'accès à un client « sauf pour non-paiement de cotisations ou pour toute autre cause valable ». Les autorités ont simplement utilisé « toute autre cause juste » pour justifier la fermeture. En juin 2021, le ministère nigérian de l'Information a suspendu Twitter jusqu'en janvier 2022, après que la plateforme eut supprimé les tweets et le compte du président, Muhammadu Buhari, pour « contenus menaçant ou incitant à la violence ». Pour se justifier, le ministère (sur Twitter) a cité « l'utilisation persistante de la plate-forme pour des activités susceptibles de menacer l'existence des entreprises nigérianes » ; sans faire référence à aucune base juridique.¹²

DÉFIS

Les ordonnances gouvernementales de blocage ou de suspension de l'accès à Internet doivent être remises en question et testées devant les tribunaux pour leur conformité aux exigences légales et constitutionnelles. Les jugements devraient être largement publiés (sur le net, entre autres) afin de créer un ensemble de décisions de décisions à prendre en considération dans d'autres affaires, comme base pour l'élaboration d'une législation type et comme moyen de dissuasion contre des actions gouvernementales similaires à l'avenir.

10. <https://www.article19.org/resources/foe-and-national-security-a-summary/>

11. <https://www.techzim.co.zw/2019/01/my-companies-in-zimbabwe-drc-and-sudan-were-complying-with-the-law-when-they-blocked-the-internet-but-i-am-praying-and-fasting-for-you-says-strive-masiyiwa/>

12. https://twitter.com/FMICNigeria/status/1400843062641717249?ref_asrc=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E1400843062641717249%7Ctwgr%5E%7Ctwcon%5Es1_&ref_url=https%3A%2F%2Fwww.nytimes.com%2F2021%2F06%2F05%2Fworld%2Ffrica%2Fnigeria-twitter-president.html

4

SURVEILLANCE

La surveillance des communications sur Internet semble être une tentation considérable pour certains gouvernements africains – encore une fois parce que c’est un moyen si facile et efficace de suivre l’humeur et les préoccupations de la population, en particulier de ceux qui critiquent le gouvernement.

La Déclaration de l’UA stipule sans équivoque que « les États ne doivent pas se livrer ou tolérer des actes de collecte, de stockage, d’analyse ou de partage aveugles et non ciblés des communications d’une personne ». La surveillance ciblée, en revanche, doit être « autorisée par la loi » et doit être « fondée sur des soupçons spécifiques et raisonnables qu’une infraction grave a été ou est en train d’être commise ou à toute autre fin légitime ». Au minimum, affirme le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d’opinion et d’expression, une telle surveillance doit être autorisée par une autorité judiciaire indépendante, impartiale et compétente, certifiant que la demande est nécessaire et proportionnée.¹³

En réalité, il existe une surveillance gouvernementale généralisée dans de nombreux pays d’Afrique sans base juridique suffisante. Au Zimbabwe, par exemple, l’interception de communications privées est autorisée sans mandat délivré par un tribunal ; au lieu de cela, le ministre des Transports et des Communications a le pouvoir d’ordonner une telle surveillance. Le Service tanzanien de renseignement et de sécurité est autorisé à intercepter des communications sans mandat s’il « a des motifs raisonnables de considérer un risque ou une source de risque d’une menace pour la sécurité de l’État ». En Ouganda, un mandat d’arrêt est nécessaire pour intercepter les communications, mais il n’existe pas de critères clairs et objectifs que les tribunaux peuvent appliquer. Un mandat doit être délivré si une telle surveillance est nécessaire pour la protection de la sécurité nationale, de la défense nationale et de la sécurité publique.

En Afrique du Sud, la législation prévoit un « juge désigné », nommé par le ministre chargé de l’administration de la justice. En février 2021, la Cour constitutionnelle a déclaré cette disposition inconstitutionnelle parce que « la désignation par un membre de l’exécutif [...] ne conduit pas à une perception raisonnable de l’indépendance ». Plus encore, le tribunal a exigé des garanties pour les groupes spéciaux tels que les avocats et les journalistes afin d’assurer la confidentialité des communications entre eux et leurs clients ou sources respectivement. Le tribunal a également exigé des « fonctions de post-surveillance », ce qui signifie que la personne surveillée devrait en être informée par la suite. Cela permettrait à l’objet de la surveillance de « chercher un recours efficace en cas de violation illégale de la vie privée ». Et, a poursuivi le tribunal, « cela aidera [...] réduire les violations de la vie privée des individus ». ¹⁴

DÉFIS

- Quels sont les meilleurs moyens d’organiser et de poursuivre des litiges stratégiques pour contester les lois et les actions existantes qui violent les droits garantis par la Constitution (à la liberté d’expression ainsi qu’à la vie privée) et comment la société civile, les médias indépendants et les tribunaux peuvent-ils être habilités à le faire ?
- Que peut-on faire pour s’assurer que les États africains respectent des normes minimales telles que l’autorisation préalable d’un tribunal indépendant, la notification de la victime après surveillance et la protection spéciale des avocats et des journalistes ?
- Une telle protection devrait-elle être accordée aussi à d’autres professionnels tels que les médecins ou les prêtres ?

13. <https://www.ohchr.org/en/issues/freedomopinion/pages/sr2017reporttohr.aspx>

14. <https://privacyinternational.org/sites/default/files/2021-02/%5BJudgment%5D%20CCT%20278%20of%2019%20and%20279%20of%2019%20AmaBhungane%20Centre%20for%20Investigative%20Journalism%20v%20Minister%20of%20Justice%20and%20Others.pdf>

5

LÉGISLATION SUR LA CYBERCRIMINALITÉ

La « cybercriminalité » est définie comme des mesures prises contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de données ou de systèmes informatiques ainsi que des infractions traditionnelles commises par Internet. Selon les normes internationales, la législation sur la cybercriminalité vise à sanctionner l'accès illégal aux systèmes informatiques, l'interception illégale des communications digitales, l'interférence avec les données, la falsification et la fraude liées à l'informatique et les violations du droit d'auteur.

De nombreux pays d'Afrique et du monde entier ont adopté une législation sur la cybercriminalité ces dernières années ou sont sur le point de le faire. On craint fort que bon nombre de ces lois n'aillent trop loin dans leur objectif légitime, manquent de définitions claires et soient susceptibles d'être utilisées pour réglementer le contenu en ligne et restreindre la liberté d'expression.

Tout comme dans le monde analogique, il existe, bien sûr, des restrictions légitimes à la liberté d'expression sur Internet. Tant que ces restrictions sont clairement spécifiées, proportionnées et justifiées dans une société démocratique afin de protéger les droits et la dignité d'autrui, elles s'appliqueront également en ligne et hors ligne et il n'est pas nécessaire de les énoncer à nouveau dans la législation sur la cybercriminalité.

Dans certains cas « limites », il peut néanmoins y avoir de bonnes raisons de le faire – en raison de l'ampleur même d'Internet en tant que moyen de communication et de son impact vaste et immédiat. Une loi type élaborée par la SADC en 2013 interdit la distribution de matériel ou d'insultes racistes ou xénophobes sur Internet ou la négation du génocide et des crimes contre l'humanité. La loi sud-africaine de 2021 sur la cybercriminalité criminalise la publication d'« images intimes d'une personne » sans le consentement de cette personne. De même, la diffusion de pornographie enfantine, généralement illégale, est possible par les médias traditionnels, mais aura des effets beaucoup plus étendus et dévastateurs sur les plateformes Internet et devrait donc être expressément couverte par la loi sur la cybercriminalité.

Dans certains pays, les gouvernements font revivre de vieux concepts fragiles comme l'interdiction des « fausses nouvelles » sous le couvert d'une nouvelle loi sur la cybersécurité. Le Zimbabwe a modifié son droit pénal pour

inclure les infractions liées à Internet telles que les « fausses nouvelles ». La loi criminalise l'utilisation d'un ordinateur ou d'un système d'information pour rendre « disponibles, diffuser ou distribuer des données [...] sachant que c'est faux » à quiconque « avec l'intention de causer un préjudice psychologique ou économique ». Au Kenya, la loi sur l'utilisation abusive de l'informatique et la cybercriminalité érige en infraction le fait de publier « des informations fausses dans la presse écrite, la diffusion audiovisuelle, les données ou sur un système informatique, qui sont calculées ou qui entraînent la panique, le chaos ou la violence parmi les citoyens de la République ».

Compte tenu du flot sans cesse croissant de désinformation et de mésinformation sur le net, de telles dispositions peuvent sembler logiques. Mais qui doit décider si une information a été distribuée dans l'intention de causer du tort, sans parler de ce qui est vrai ou « faux » ? Les utilisateurs des médias sociaux reçoivent toutes sortes de messages et seront rarement en mesure de déterminer leur origine ou leur authenticité. Doivent-ils tous être tenus responsables de la distribution de « fausses » données lorsqu'ils transmettent un message jugé « faux » par qui que ce soit ? La Cour suprême ougandaise a statué en 2004 que « l'expression ou la déclaration d'une personne » n'est pas exclue du droit à la liberté d'expression « simplement parce qu'elle est considérée par un autre ou d'autres comme fausse, erronée, controversée ou désagréable ».

Cela semble être une description très appropriée d'une grande partie du contenu Internet aujourd'hui, en particulier sur les médias sociaux. Il y a de l'intimidation informatique, des crachats de haine contre des personnalités publiques, le dénigrement des minorités ou des « autres », un langage offensant du genre que personne de sensé n'utiliserait face à face avec une autre personne ; il y a des histoires de conspiration et des campagnes de désinformation délibérées. « Désagréable » en effet, tout cela. Mais criminel ?

Dans l'affirmative, la nature de l'infraction doit être clairement précisée dans la loi et les auteurs poursuivis et sanctionnés en conséquence. Dans le cas d'infractions graves comme le discours de haine (selon les termes de la constitution sud-africaine : « propagande pour la guerre ; incitation à la violence imminente ; ou la défense de la haine fondée sur la

race, l'origine ethnique, le sexe ou la religion, et qui constitue une incitation à causer du tort ») ou la violation de la dignité et de la réputation d'une personne, les dispositions requises seront souvent déjà en place dans d'autres textes législatifs et n'auront donc pas besoin d'une couverture supplémentaire par la droit informatique.

DÉFIS

- Si le droit de « communiquer anonymement ou d'utiliser des pseudonymes sur Internet » tel que stipulé dans la Déclaration de l'UA doit être maintenu, comment identifier les auteurs de cas graves de discours de haine et de désinformation ? Comment les victimes d'intimidation informatique peuvent-elles avoir accès aux noms des titulaires de compte afin de réclamer des dommages-intérêts ?

- La définition du discours de haine prévue par la constitution sud-africaine susmentionnée est-elle encore suffisante? Quand une campagne de désinformation soutenue devient-elle une menace sérieuse pour les fondements d'une société démocratique ? Qui doit déterminer la ligne fine entre les communications qu'une société libre devra tolérer et celles qu'elle ne doit pas tolérer ?

De telles décisions ne peuvent être laissées aux gouvernements ou aux fournisseurs de services qui peuvent ou non décider de mettre fin aux comptes individuels selon leurs propres critères. Ces questions doivent être largement et publiquement débattues par la société civile, la communauté des utilisateurs, les experts juridiques et numériques et les gouvernements pour trouver des solutions qui seront soutenues par tous.

6

COMMENT PRÉSERVER UN INTERNET GRATUIT

Pour commencer, chaque utilisateur peut au moins essayer de vérifier les faits: vérifier les informations, rechercher des preuves auprès de sources supplémentaires, trier les faits de la fiction. Cela peut prendre un peu plus de temps, mais c'est assez facile à faire (grâce au net) et certainement plus gratifiant que de simplement appuyer sans réfléchir sur le bouton pour partager ou aimer un message. Il y a un vieux principe de base qui a bien servi des générations de journalistes : en cas de doute, laissez-le de côté. Et c'est à chaque utilisateur individuel d'alimenter une tempête de merde ou d'aider à l'arrêter.

Heureusement, il existe maintenant un certain nombre de projets en Afrique qui s'engagent dans la vérification des faits. Africa Check, par exemple, est une organisation à but non lucratif qui travaille à l'échelle du continent et a des correspondants dans plusieurs pays qui enquêtent sur les principaux éléments de désinformation et publient des corrections. L'objectif est de briser le cycle des fausses informations en ayant une masse critique de personnes ayant les compétences appropriées pour ralentir la vague. Un exemple national est Namibia Fact Checks qui vise à vérifier les déclarations publiques et les reportages des médias. Au cours des dernières années, il s'est concentré en particulier sur la propagation de la désinformation sur COVID 19.

Le mot clé est « Éducation aux Médias et à l'Information » (EMI). L'enseignement de l'EMI devrait commencer au niveau scolaire. Cependant, une étude de 2020 sur les programmes des écoles publiques dans sept pays africains montre qu'aucun d'entre eux n'a inclus d'éducation aux médias significative.

Une seule province d'Afrique du Sud – le Cap-Occidental – a introduit un plan structuré pour l'EMI, à partir de la 8e année avec l'établissement d'un état d'esprit de « retenue des clics ». En 9e année, on apprend aux élèves à identifier la désinformation et les « faux » sites Web, en 10e année, l'impact social et politique potentiel de la désinformation en ligne est abordé et, en 11e année, les élèves discutent de la façon dont les médias sociaux deviennent un outil pour exercer une influence politique.¹⁵

Le système éducatif africain ne manifestant que peu ou pas d'intérêt pour le sujet, c'est aux organisations de la société civile de combler le vide. L'UNESCO, par exemple, appelle les organisations de jeunesse à devenir actives et à encourager les jeunes à acquérir des compétences en littératie. L'espoir est qu'ils diffuseront ensuite le message MIL parmi leurs pairs en ligne.

Internet est et reste un outil inestimable d'information, de communication et d'autonomisation. Et, contrairement à la perception commune, ce n'est pas un monde parallèle ou un univers ou un métavers (ou quoi que ce soit ensuite). Il est peuplé par les mêmes êtres humains que nous pouvons rencontrer n'importe quel jour dans un train ou dans la rue, dans un bureau ou un pub n'importe où dans le monde, nous tous capables d'utiliser notre cerveau, d'agir de manière responsable et de traiter les autres avec le respect que nous attendons en retour. Il n'y a aucune raison pour que cela ne fonctionne pas en ligne. Et nous devrions faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que cela fonctionne, pour notre bénéfice.

15. file:///C:/Users/Bussiek/AppData/Local/Temp/misinformation-policy-in-sub-saharan-africa-1-the-state-of-media-literacy-in-sub-saharan-african.pdf

À PROPOS DE L'AUTEUR

Hendrik Bussiek est journaliste et consultant média international. Il est expert dans les domaines de la politique et de la législation des médias avec un accent particulier sur l'Afrique, auteur/éditeur de plusieurs publications sur la liberté d'expression et la diffusion audiovisuelles publique, et co-fondateur du Baromètre des médias africains.

Éditeur:

Friedrich-Ebert-Stiftung fesmedia Africa
95 John Meinert Street
Courriel: info@fesmedia.org

Personne responsable

Freya Gruenhagen, Director *fesmedia* Africa

Conception et mise en page

Bryony van der Merwe

Contact/Commande: dickson@fesmedia.org

© 2022

À PROPOS DE CE PROJET

fesmedia Africa est le projet média régional de la Friedrich Ebert-Stiftung (FES) en Afrique. Son travail promeut un paysage médiatique libre, ouvert, libéral et démocratique qui permet aux citoyens ordinaires d'influencer et d'améliorer activement leur vie, ainsi que celle des communautés et des sociétés dans lesquelles ils vivent. *fesmedia* Africa estime que pour participer à la vie publique et à la prise de décision, les gens doivent avoir les moyens, les compétences et les

opportunités d'accès, échanger et utiliser l'information et les connaissances. Ils doivent être en mesure de communiquer et d'échanger des idées, des opinions, des données, des faits et des chiffres sur les questions qui les touchent, eux et leurs communautés.

Pour de plus amples renseignements, visitez le site:
<https://fesmedia-africa.fes.de/>

LES DROITS DIGITAUX SONT DES DROITS HUMAINS

Une introduction sur les circonstances et les défis en Afrique



En Afrique subsaharienne, 495 millions de personnes (46% de la population) se sont abonnées à des téléphones mobiles en 2020, cependant, le coût de l'accès à Internet est très élevé et de nombreux gouvernements africains sont réputés pour restreindre l'accès à Internet afin de limiter les critiques et leur opposition par le biais de coupures d'Internet, en particulier avant les élections.



Il existe une surveillance gouvernementale généralisée dans de nombreux pays d'Afrique sans base juridique suffisante. Au Zimbabwe, par exemple, l'interception de communications privées est autorisée sans mandat délivré par un tribunal ; au lieu de cela, le ministre des Transports et des Communications a le pouvoir d'ordonner une telle surveillance.



De nombreux pays d'Afrique et du monde entier ont adopté une législation sur la cybercriminalité ces dernières années ou sont sur le point de le faire. On craint fort que bon nombre de ces lois n'aillent trop loin dans leur objectif légitime, manquent de définitions claires et soient susceptibles d'être utilisées pour réglementer le contenu en ligne et restreindre la liberté d'expression.

Plus d'informations sur le sujet sont disponibles sur:

<https://fesmedia-africa.fes.de/>